

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-062

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-07-12-00009 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Cavillargues (3 pages)	Page 3
30-2022-07-12-00002 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Connaux (3 pages)	Page 7
30-2022-07-12-00007 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Fontarèches (3 pages)	Page 11
30-2022-07-12-00004 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de GAUJAC (3 pages)	Page 15
30-2022-07-12-00006 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de LA BASTIDE-D'ENGRAS (3 pages)	Page 19
30-2022-07-12-00008 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de LE PIN (3 pages)	Page 23
30-2022-07-12-00005 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de POUGNADORESSSE (3 pages)	Page 27
30-2022-07-12-00010 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Saint Laurent la Vernède (3 pages)	Page 31
30-2022-07-12-00001 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Paul-les-Fonts (3 pages)	Page 35
30-2022-07-12-00003 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de SAINT-PONS-LA-CALM (3 pages)	Page 39

Groupeement de gendarmerie départementale du Gard /

30-2022-07-11-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Le général Eric CHUBERRE, commandant le groupeement de gendarmerie départementale du Gard (4 pages)	Page 43
---	---------

Prefecture du Gard /

30-2022-07-11-00009 - arrêté interdiction tir d'artifices par les particuliers du mercredi 13 juillet au vendredi 15 juillet inclus (2 pages)	Page 48
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-12-00009

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRI) sur la
commune de Cavillargues



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 63 70 / 04 66 62 65 62

mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI)
sur la commune de Cavillargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRI de CAVILLARGUES, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-013 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-021 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-013 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00001 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Cavillargues ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 04 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de CAVILLARGUES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de CAVILLARGUES,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de CAVILLARGUES,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CAVILLARGUES pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de CAVILLARGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 juillet 2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-12-00002

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi) sur la
commune de Connaux

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Connaux

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de CONNAUX, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-014 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-024 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-014 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Connaux, en date du 8 décembre 2021 ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 04 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de CONNAUX est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de CONNAUX,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de CONNAUX,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CONNAUX pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de CONNAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 juillet 2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-12-00007

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRI) sur la
commune de Fontarèches

Service eau et risques

Affaire suivie par : Philippe Demoulin et Marianne

Laganier

Tél. : 04 66 62 64 92 / 04 66 62 65 62

philippe.demoulin@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Fontarèches

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de FONTARÈCHES, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-016 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-026 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-016 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00006 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Fontarèches ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes Pays d'Uzès ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 04 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de FONTARÈCHES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de FONTARÈCHES,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de FONTARÈCHES,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de FONTARÈCHES pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de FONTARÈCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 juillet 2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-12-00004

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi) sur la
commune de GAUJAC

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 63 70 / 04 66 62 65 62

mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de GAUJAC

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de GAUJAC, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-017 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-008 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-017 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00007 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de GAUJAC ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 04 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de GAUJAC,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de GAUJAC,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GAUJAC pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Madame le maire de GAUJAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 juillet 2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-12-00006

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi) sur la
commune de LA BASTIDE-D'ENGRAS

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 63 70 / 04 66 62 65 62

mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de LA BASTIDE-D'ENGRAS

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de LA BASTIDE-D'ENGRAS, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-018 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-009 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-018 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00008 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LA BASTIDE-D'ENGRAS ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 04 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de LA BASTIDE-D'ENGRAS est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de LA BASTIDE-D'ENGRAS,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de LA BASTIDE-D'ENGRAS,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LA BASTIDE-D'ENGRAS pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de LA BASTIDE-D'ENGRAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 juillet 2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-12-00008

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi) sur la
commune de LE PIN

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 63 70 / 04 66 62 65 62

mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de LE PIN

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de LE PIN, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-014 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-024 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-014 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LE PIN ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 04 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de LE PIN est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de LE PIN,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de LE PIN,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LE PIN pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de LE PIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 juillet 2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-12-00005

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi) sur la
commune de POUGNADORESSÉ

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 63 70 / 04 66 62 65 62

mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI)
sur la commune de POUGNADORESSÉ

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRI de POUGNADORESSÉ, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-022 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-015 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-022 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00014 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de POUGNADORESSÉ ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 04 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de POUGNADORESSSE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de POUGNADORESSSE,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de POUGNADORESSSE,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de POUGNADORESSSE pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de POUGNADORESSÉ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 juillet 2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-12-00010

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi) sur la
commune de Saint Laurent la Vernède

Service eau et risques

Affaire suivie par : Philippe Demoulin et Marianne

Laganier

Tél. : 04 66 62 64 92 / 04 66 62 65 62

philippe.demoulin@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Saint Laurent la Vernède

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de SAINT LAURENT LA VERNEDE, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-008 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-016 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-008 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00015 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint Laurent la Vernède ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes Pays d'Uzès ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 04 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SAINT LAURENT LA VERNEDE,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT LAURENT LA VERNEDE pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de SAINT LAURENT LA VERNEDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 juillet 2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-12-00001

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi) sur la
commune de Saint-Paul-les-Fonts



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI)
sur la commune de Saint-Paul-les-Fonts

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRI de SAINT-PAUL-LES-FONTS, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-009 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-017 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-009 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00016 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-les-Fonts ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 04 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de SAINT-PAUL-LES-FONTS est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SAINT-PAUL-LES-FONTS,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de SAINT-PAUL-LES-FONTS,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-PAUL-LES-FONTS pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de SAINT-PAUL-LES-FONTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 juillet 2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-12-00003

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi) sur la
commune de SAINT-PONS-LA-CALM

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 63 70 / 04 66 62 65 62

mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de SAINT-PONS-LA-CALM

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de SAINT-PONS-LA-CALM, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-010 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-018 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-010 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00017 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-PONS-LA-CALM ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 04 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de SAINT-PONS-LA-CALM est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de SAINT-PONS-LA-CALM,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de SAINT-PONS-LA-CALM,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-PONS-LA-CALM pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de SAINT-PONS-LA-CALM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 12 juillet 2022

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Groupement de gendarmerie départementale
du Gard

30-2022-07-11-00010

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Le général Eric CHUBERRE, commandant le
groupement de gendarmerie départementale du
Gard



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Nîmes, le 11 JUILLET 2022

ARRETE n° 2022 – 15324 - GGD30

portant subdélégation de signature

Le Général Eric CHUBERRE, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard

Vu le Code de la Défense,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^è siècle,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu le décret du 21 juin 2022, nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2021, nommant **M.le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard à compter du 1^{er} août 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00003 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard, relative aux dispositions de l'article L.325 du code de la route et plus particulièrement son article 8 qui confère cette délégation de signature à **M. le Général Éric CHUBERRE**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de M. PIERRE-DESSAUX

Vu l'article 9 de ce même arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00003 du 11 juillet 2022 qui prévoit que **M. le général de brigade Eric CHUBERRE** commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard peut en cas d'absence ou d'empêchement subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, subdélégation de signature est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Didier RESSAYRE**, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Gard, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route et de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision de la préfète.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Didier RESSAYRE**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Chef d'escadron Luc DASSONNEVILLE**, officier adjoint commandement au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Chef d'escadron Luc DASSONNEVILLE**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Frédéric ROBERT**, officier adjoint police judiciaire au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Frédéric ROBERT**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine David CASSEL**, chef de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine David CASSEL**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Julien BUITRAGO-MORENO**, officier adjoint au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Julien BUITRAGO-MORENO**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Hugues PERREAU**, officier adjoint au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Hugues PERREAU**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Olivier GALON**, commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière du Gard.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Olivier GALON**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant Alexandre DEBOUDAT**, commandant le Peloton d'Autoroute de Grand Gallargues.

Article 9

La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour la Préfète et par délégation* ».

Article 10

Toutes dispositions antérieures à une subdélégation de signature sont abrogées.

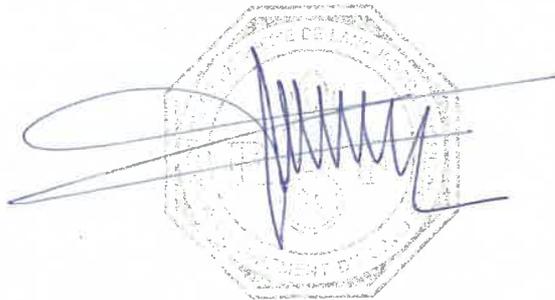
Article 11

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Pour la Préfète et par délégation,
le commandant du groupement
de gendarmerie départementale
du Gard**

signé

général Eric CHUBERRE



Prefecture du Gard

30-2022-07-11-00009

arrêté interdiction tir d'artifices par les
particuliers du mercredi 13 juillet au vendredi 15
juillet inclus

**ARRÊTÉ n° 2022-07-100 du 11 juillet 2022
portant interdiction d'utilisation des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques pour les particuliers
dans le département du 13 au 15 juillet 2022**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du Gard ;
- Considérant** l'épisode de fortes chaleurs constatés dans le département du Gard depuis le début du mois de juin ;
- Considérant** les prévisions de maintien des températures très élevées pour la semaine en cours qui accentuent très fortement le risque de feux de forêt ;
- Considérant** que le département du Gard est placé par Météo France en vigilance jaune canicule à compter du 10 juillet 2022, 16 heures ;
- Considérant** les nombreux feux de forêt qui ont frappé le Gard depuis le 7 juillet et détruit plusieurs centaines d'hectares ;
- Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques peut, dans ces conditions de grande sécheresse, provoquer des incendies mobilisant les sapeurs pompiers déjà très sollicités ces derniers jours ;
- Considérant** que l'intervention des sapeurs-pompiers pour lutter contre les feux peut les détourner des missions de secours à personnes qui vont augmenter en raison de l'épisode de fortes chaleurs attendues cette semaine ;
- Considérant** la nécessité de prévenir ce risque par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps ;
- Sur proposition** de M. le directeur de cabinet de Mme la Préfète du Gard ;

Arrête

Article 1 : L'usage des artifices de divertissement par les particuliers des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdit du mercredi 13 juillet, 0 heures au vendredi 15 juillet 24 h, dans l'ensemble du département.

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

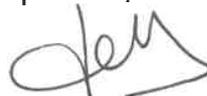
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète du Gard, 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il est, dans le même délai, susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture, le directeur de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, les Directeurs départementaux de la Sécurité Publique du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 12 JUL. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON